

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 15 août 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1224-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Gibson Holdings (Ontario) Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Helen Henderson Nursing Home,

Amherstview

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 13 au 15 août 2024.

L'inspection concernait :

 le registre nº 00120985 – plainte ayant trait à l'administration de médicaments de façon inappropriée et à la communication avec la famille à ce sujet.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes Gestion des médicaments Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa 347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la mandataire ou le mandataire spécial (MS) ou la famille d'une personne résidente ait eu la possibilité de participer pleinement à la mise en œuvre du programme de soins, car on avait administré un médicament à la personne résidente en dépit des multiples demandes de la ou du MS ou de la famille de cesser d'administrer le médicament en raison de leurs inquiétudes concernant les effets secondaires.

Sources:

Examen des documents suivants : notes d'évolution et registre d'administration des médicaments (RAM) d'une personne résidente, rapports de 24 heures des infirmières ou infirmiers autorisés (IA), rapports des changements de poste de travail des personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), documentation transmise par courriel, et entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI), la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et un autre membre du personnel.